

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-263/CC/SG
du 27 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KOBENAN Kouakou Siriki

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur KOBENAN Kouakou Siriki, en date du 21 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2016, sous le numéro 092/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur KOUASSI KOFFI KRA Paulin enregistré au Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KOBENAN Kouakou Siriki, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande aux fins d'annulation du vote dans la circonscription électorale n°076 de Sorobango et Tagadi, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KOBENAN Kouakou Siriki expose que le scrutin du 18 décembre 2016 dans ladite circonscription a été entaché d'irrégularités graves constatées au niveau du bureau de vote n°1 de San-Poroh/Sorobango ;

Qu'en effet, affirme le requérant, dans ce bureau de vote, les représentants des candidats ont été contraints de signer les procès-verbaux avant la fin des opérations de vote ;

Qu'en outre, il a, par erreur, donné mandat à des personnes pour le représenter dans les bureaux de vote n°1 de Denguira et n°1 de Kohodio, lesquelles l'ont accepté alors qu'elles savaient qu'elles étaient agents de la CEI locale ;

Qu'en conséquence, estimant que ces faits constituent des irrégularités graves de nature à entacher la régularité et la sincérité du scrutin, il en sollicite l'annulation par la juridiction constitutionnelle ;

Considérant que, dans ses observations écrites, Monsieur KOUASSI KOFFI KRA Paulin, le candidat dont l'élection est contestée, conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête, puis subsidiairement, au mal fondé des griefs qu'elle contient ;

Considérant, en la forme, que le candidat élu conclut à l'irrecevabilité de la requête de Monsieur KOBENAN Kouakou Siriki, motif pris de ce que celle-ci a été adressée, non pas au Conseil constitutionnel, mais à une « Cour constitutionnelle » qui n'existe pas dans l'ordonnancement juridique ivoirien ; qu'en outre, cette requête, en violation des articles 35 et 36 de la loi organique n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, ne contient pas les nom et prénoms de l'élu qu'il est ;

Considérant cependant, que l'inobservation des règles de saisine d'une juridiction n'entraîne la nullité de la procédure que si elle cause un préjudice à celui qui s'en prévaut, tel que l'impossibilité pour lui d'avoir connaissance du dossier et d'organiser la défense de ses intérêts ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur KOUASSI KOFFI KRA Paulin ayant eu connaissance de la procédure engagée contre lui, à la suite de l'avis de notification que le Conseil constitutionnel lui a fait parvenir, et qui lui permet d'organiser sa défense ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant qui était candidat à l'élection législative dans la même circonscription, qui a donc qualité pour agir, a saisi le Conseil constitutionnel dans le délai de cinq (5) jours prévu par l'article 101 nouveau du Code électoral ;

Que, par conséquent, sa requête satisfait aux conditions légales de forme et de délai et qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant appuie sa demande d'annulation du scrutin, principalement sur deux moyens, à savoir, d'une part, les mandats de représentation donnés par lui et acceptés par des membres de la CEI locale dans deux bureaux de vote, et, d'autre part la signature de procès-verbaux vierges par les représentants des candidats avant la clôture du scrutin et le dépouillement des bulletins, également dans deux bureaux de vote ;

Considérant que, sur la signature des procès-verbaux vierges par les représentants des candidats avant la clôture du scrutin, le requérant soutient que ceux-ci y ont été contraints ;

Considérant, toutefois, que si cela était établi dans les deux bureaux de vote incriminés par lui, il s'agit d'une pratique purement administrative sur laquelle les membres des bureaux de vote et les représentants des candidats s'accordent pour faciliter la célérité dans la transmission des documents électoraux à la CEI centrale à la fin du scrutin, surtout en cas de pluralité de candidatures ;

Considérant, au surplus, que dans le cas d'espèce, des cinq candidats en compétition, KOBENAN Kouakou Siriki est le seul à avoir formulé un grief sur ce point ;

Qu'en outre, l'examen des résultats de l'ensemble de la circonscription permet de dire que si ceux de ces deux bureaux de vote étaient annulés, la victoire de Monsieur KOUASSI KOFFI KRA Paulin demeurerait acquise ;

Considérant que, sur le moyen tiré de mandats donnés à ses représentants dans deux bureaux de vote, et qu'il dit être des membres de la CEI locale, il ressort de l'examen des documents et des investigations effectuées que ces quatre personnes ne sont nullement des membres de la CEI ;

Que par conséquent, ce moyen doit être également écarté ;

Considérant, en conclusion, que le requérant ne rapporte pas la preuve des griefs formulés contre le scrutin dans sa requête ;

Qu'il convient donc de déclarer celle-ci non fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur KOBENAN KOUAKOU Siriki régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au Député KOUASSI KOFFI KRA Paulin dont l'élection est contestée, à l'Assemblée Nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime